

RCS : NANCY  
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00037  
Numéro SIREN : 766 800 379  
Nom ou dénomination : ORCOM SOGEC

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt 1748

**SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 291 100 euros**  
**Siège social : 359 Avenue Charles Choné, 54710 LUDRES**  
**766 800 379 RCS NANCY**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 19 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 19 janvier,  
A 10 heures,

Les associés de la société SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 359 Avenue Charles Choné 54710 LUDRES, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe JEANDEL, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur David BARBARAT est désigné comme secrétaire.

La société AGS Experts Comptables, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 644 actions sur les 11 644 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,

- 
- Décision relative au mandat du Commissaire aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

Le mandat de la société AGS Experts Comptables, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation de Commissaire(s) aux Comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaire(s) aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### **SIXIEME RÉSOLUTION**

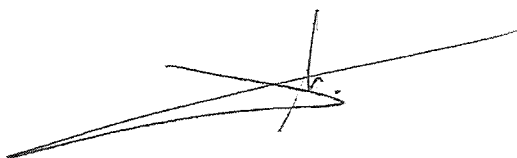
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

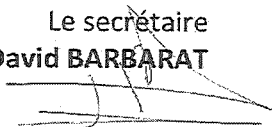
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Christophe JEANDEL



Le secrétaire  
David BARBARAT



**ORCOM SOGEC**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 291 100 euros**  
**Siège social : 359 Boulevard des Technologies 54715 LUDRES CEDEX**  
**RCS NANCY 766 800 379**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE LA GÉRANCE DU 7 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 7 février,

Au siège social,

**Le soussigné :**

**Monsieur Michel MARTIN**, demeurant 12, rue Saint Marc à ORLÉANS (45000),

Gérant de la Société **ORCOM SOGEC**, Société à responsabilité limitée au capital de 291 100 euros, divisé en 11 644 parts sociales, rappelle que :

- Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 7 février 2024, l'associée unique a pris acte des projets de la Société ORCOM de céder à :
  - Monsieur Christophe JEANDEL, demeurant 19, Grande Rue à HOUELMONT (54330), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société et agréé expressément ce dernier en qualité de nouvel associé ;
  - Monsieur David BARBARAT, demeurant 10, rue Charles Baudelaire à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société et agréé expressément ce dernier en qualité de nouvel associé ;
  - Monsieur Julien OUAKNINE, demeurant 12, rue de la Croix Nicolas Simon à CEINTREY (54134), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société et agréé expressément ce dernier en qualité de nouvel associé ;
  - Monsieur Jérôme WEXSTEEN, demeurant 28, rue du Clos d'Orival à SERRE-LES-SAPINS (25770), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société et agréé expressément ce dernier en qualité de nouvel associé ;
  - Monsieur Thierry VOIRIN, demeurant 1, rue du Maréchal Joffre à ÉPINAL (88000), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société et agréé expressément ce dernier en qualité de nouvel associé ;

- L'associée unique a décidé comme conséquence de ces autorisations et sous réserve de la réalisation de ces cessions, que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit modifiés à compter du jour de la signification desdits actes à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chaque acte de cession au siège social.
- Suivant acte sous signature privée en date à LUDRES du 7 février 2024, la Société ORCOM a cédé à Monsieur Christophe JEANDEL une (1) part sociale d'une valeur nominale de 25,00 euros lui appartenant dans la Société,

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- Suivant acte sous signature privée en date à LUDRES du 7 février 2024, la Société ORCOM a cédé à Monsieur David BARBARAT une (1) part sociale d'une valeur nominale de 25,00 euros lui appartenant dans la Société,

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- Suivant acte sous signature privée en date à LUDRES du 7 février 2024, la Société ORCOM a cédé à Monsieur Julien OUAKNINE une (1) part sociale d'une valeur nominale de 25,00 euros lui appartenant dans la Société,

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- Suivant acte sous signature privée en date à LUDRES du 7 février 2024, la Société ORCOM a cédé à Monsieur Jérôme WEXSTEEN une (1) part sociale d'une valeur nominale de 25,00 euros lui appartenant dans la Société,

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

- Suivant acte sous signature privée en date à LUDRES du 7 février 2024, la Société ORCOM a cédé à Monsieur Thierry VOIRIN une (1) part sociale d'une valeur nominale de 25,00 euros lui appartenant dans la Société,

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 février 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date prévue, soit le 7 février 2024 jour du dépôt de chaque acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.



**SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 291 100 euros**  
**Siège social : 359 Boulevard des Technologies 54715 LUDRES CEDEX**  
**RCS NANCY 766 800 379**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 7 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 7 février,

À 11 heures,

La Société **ORCOM**, Société Anonyme au capital de 10 000 000,00 euros, ayant son siège social 2, avenue de Paris à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLÉANS sous le numéro 314 910 225, représentée par Monsieur Michel MARTIN, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Associée unique de la **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**,

En présence de Monsieur Christophe JEANDEL, Président non associé de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination et appointements de la gérance,
- Procédure de signatures des missions d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux comptes,
- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts sous la condition de la réalisation des cessions de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour, soit à effet du 7 février 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 291 100 euros. Il sera désormais divisé en 11 644 parts sociales de 25,00 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 11 644 actions.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour " ORCOM SOGEC ".

### **QUATRIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

u

## **SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, soit le 7 février 2024, Monsieur Christophe JEANDEL, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Gand Est et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 1<sup>er</sup> juillet 1976 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 19, Grande Rue à HOUELMONT (54330).

### **I - Étendue des pouvoirs**

Monsieur Christophe JEANDEL aura pour mission sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont il aura la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent ses fonctions. Pour les missions qu'il est amené à conduire, il développera la clientèle, définira les missions en volumes d'intervention, gèrera les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontrera les clients. Il participera à l'organisation et aux actions de développement de la société.

Monsieur Christophe JEANDEL, en qualité de gérant associé, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----  
Monsieur Christophe JEANDEL déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

## **SEPTIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, soit le 7 février 2024, Monsieur David BARBARAT, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Gand Est et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 24 avril 1973 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 10, rue Charles Baudelaire à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110).

### **I - Étendue des pouvoirs**

Monsieur David BARBARAT aura pour mission sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont il aura la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent ses fonctions. Pour les missions qu'il est amené à conduire, il développera la clientèle, définira les missions en volumes d'intervention, gèrera les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontrera les clients. Il participera à l'organisation et aux actions de développement de la société.

u

Monsieur David BARBARAT, en qualité de gérant associé, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

---

Monsieur David BARBARAT déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **HUITIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, soit le 7 février 2024, Monsieur Julien OUAKNINE, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Gand Est et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 9 novembre 1982 à ESSEY-LES-NANCY (54), de nationalité française, demeurant 12, rue de la Croix Nicolas Simon à CEINTREY (54134).

#### **I - Étendue des pouvoirs**

Monsieur Julien OUAKNINE aura pour mission sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont il aura la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent ses fonctions. Pour les missions qu'il est amené à conduire, il développera la clientèle, définira les missions en volumes d'intervention, gèrera les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontrera les clients. Il participera à l'organisation et aux actions de développement de la société.

Monsieur Julien OUAKNINE, en qualité de gérant associé, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

---

Monsieur Julien OUAKNINE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **NEUVIEME DÉCISION**

L'associée unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Michel MARTIN, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre- Val de Loire et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 26 février 1950 à ORLÉANS (45), de nationalité française, demeurant 12, rue Saint Marc à ORLÉANS (45000).

### I – Étendue des pouvoirs

Monsieur Michel MARTIN disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Michel MARTIN en qualité de gérant, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----

Monsieur Michel MARTIN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **DIXIEME DÉCISION**

L'associée unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Bruno ROUILLÉ, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre- Val de Loire et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 3 juin 1963 à TÜBINGEN (ALLEMAGNE), de nationalité française, demeurant 12 bis, allée Jean Monnet à SAINT PRYVÉ SAINT MESMIN (45750).

### I – Étendue des pouvoirs

Monsieur Bruno ROUILLÉ disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Bruno ROUILLÉ en qualité de gérant, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----

Monsieur Bruno ROUILLÉ déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

## **ONZIEME DÉCISION**

L'associée unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Valentin DOLIGÉ, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre- Val de Loire et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 9 décembre 1980 à CHAMBRAY LES TOURS (37), de nationalité française, demeurant 69 B, rue du Faubourg de Bourgogne à ORLÉANS (45000).

### **I – Étendue des pouvoirs**

Monsieur Valentin DOLIGÉ disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Valentin DOLIGÉ en qualité de gérant, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----  
Monsieur Valentin DOLIGÉ déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

## **DOUZIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Jérôme WEXSTEEN, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bourgogne- Franche Comté et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 7 juillet 1983 à PROVINS (77), de nationalité française, demeurant 28, rue du Clos d'Orival à SERRE LES SAPINS (25770).

### **I – Étendue des pouvoirs**

Monsieur Jérôme WEXSTEEN disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Jérôme WEXSTEEN en qualité de gérant, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----  
Monsieur Jérôme WEXSTEEN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **TREIZIEME DÉCISION**

L'associé unique nomme en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter de ce jour, Monsieur Thierry VOIRIN, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Grand Est et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 24 novembre 1969 à ÉPINAL (88), de nationalité française, demeurant 1, rue du Maréchal Joffre à ÉPINAL (88000).

#### **I – Étendue des pouvoirs**

Monsieur Thierry VOIRIN disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Thierry VOIRIN en qualité de gérant, est tenu de consacrer à la Société tout son temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous ses soins.

-----  
Monsieur Thierry VOIRIN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

### **QUATORZIEME DÉCISION**

L'associée unique prend acte :

- Que les gérants associés sont habilités à signer seuls les courriers, notes techniques et comptes annuels des dossiers d'expertise-comptable dont ils ont la charge,
- Que les gérants associés sont habilités à signer seul les rapports rédigés dans le cadre des commissariats aux comptes des dossiers dont ils ont la charge,
- Que tous les dossiers dont l'importance est justifiée et dont la liste figure expressément dans le fichier informatique de la société, feront l'objet d'une double signature, à savoir la signature de deux gérants associés.

Il est rappelé, conformément à l'article 14-1-1 des statuts, que les gérants associés ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

L'associée unique rappelle que ces pouvoirs sont conférés à Monsieur Christophe JEANDEL, Monsieur David BARBARAT, Monsieur Julien OUAKNINE, Monsieur Michel MARTIN, Monsieur Bruno ROUILLÉ, Monsieur Valentin DOLIGÉ, Monsieur Jérôme WEXSTEEN et Monsieur Thierry VOIRIN.

### **QUINZIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet de la Société ORCOM de céder à :

- Monsieur Christophe JEANDEL, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Grand Est et Commissaire aux Comptes, né le 1<sup>er</sup> juillet 1976 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 19, Grande Rue à HOUELMONT (54330), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société ;
- Monsieur David BARBARAT, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Grand Est et Commissaire aux Comptes, né le 24 avril 1973 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 10, rue Charles Baudelaire à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société ;
- Monsieur Julien OUAKNINE, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Grand Est et Commissaire aux Comptes, né le 9 novembre 1982 à ESSEY-LES-NANCY (54), de nationalité française, demeurant 12, rue de la Croix Nicolas Simon à CEINTREY (54134), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société ;
- Monsieur Jérôme WEXSTEEN, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bourgogne Franche-Comté et Commissaire aux Comptes, né le 7 juillet 1983 à PROVINS (77), de nationalité française, demeurant 28, rue du Clos d'Orival à SERRE-LES-SAPINS (25770), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société ;
- Monsieur Thierry VOIRIN, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Grand Est et Commissaire aux comptes, né le 24 novembre 1969 à ÉPINAL (88), de nationalité française, demeurant 1, rue du Maréchal Joffre à ÉPINAL (88000), UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société ;

autorise ces cessions et agréé expressément Monsieur Christophe JEANDEL, Monsieur David BARBARAT, Monsieur Julien OUAKNINE, Monsieur Jérôme WEXSTEEN et Monsieur Thierry VOIRIN en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chaque acte de cession au siège de la Société.

### **SEIZIEME DÉCISION**

L'associée unique :

- Après avoir pris entendu lecture du rapport de la gérance, décide de corriger l'erreur matérielle de rédaction des statuts concernant les apports et la formation du capital prévue à l'article 6 des statuts ;

- Comme conséquence de la résolution précédente décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

#### **« Article 6 – Apports – Formation du capital**

*Il a été apporté au capital de la société :*

- Lors de la constitution, en date du 29 décembre 1965,  
en numéraire la somme de ..... 20 000,00 francs
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 1972,  
en numéraire la somme de ..... 100 000,00 francs
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1984,  
incorporation d'une somme prélevée sur la réserve facultative de ..... 600 000,00 francs
- Total composant le capital social ..... 720 000,00 francs
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2000  
conversion en euros du capital (720 000,00 francs / 6,55957) ..... 109 763,29 Euros
- incorporation d'une somme prélevée sur la réserve facultative de ..... 70 236,71 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003,  
augmentation de capital pour rémunérer l'apport fusion de la société  
FILOREC d'une somme de ..... 62 500,00 Euros
- Total composant le capital social ..... 242 500,00 Euros

*Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOGESFI, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros dont le siège social est 359, boulevard des Technologies 54715 LUDRES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro RCS NANCY B 417 690 781, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 711 668,22 euros, déduction faite d'une prime de fusion à hauteur de 1 420 568,22 euros soit une valeur nette restant de 291 100 euros.*

*Lors de cette opération de fusion :*

*Il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de ..... 291 100 Euros*  
*Puis de réduire le capital d'une somme de ..... 242 500 Euros*

*TOTAL composant le capital social : ..... 291 100 Euros »*

#### **« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

*Le capital social est fixé à la somme de 291 100,00 euros. Il est divisé en 11 644 parts de 25,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :*

*La Société ORCOM,  
numérotées de 1 à 11 639 ..... 11 639 parts*

Monsieur Christophe JEANDEL,  
numérotée 11 640 ..... 1 part

Monsieur David BARBARAT,  
numérotée 11 641 ..... 1 part

Monsieur Julien OUAKNINE,  
numérotée 11 642 ..... 1 part

Monsieur Jérôme WEXSTEEN,  
numérotée 11 643 ..... 1 part

Monsieur Thierry VOIRIN,  
numérotée 11 644 ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 11 644 parts »

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

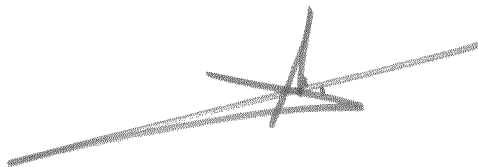
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

#### **DIX-SEPTIEME DÉCISION**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de chaque acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour des significations ou de ces dépôts de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of overlapping loops and strokes, positioned centrally below the text.

**ORCOM SOGEC**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 291 100,00 euros**  
**Siège social : 359, Boulevard des Technologies 54715 LUDRES CEDEX**  
**RCS NANCY 766 800 379**

**STATUTS**

*Adoptés par décisions de l'associée unique du 7 février 2024*

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1965, à NANCY, enregistré à Nancy Dom le 5 janvier 1966, bordereau 3/8.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 mars 2009 statuant à l'unanimité.

Puis elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision du 7 février 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est « ORCOM SOGEC ».

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
- L'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à LUDRES (54715) 359, boulevard des Technologies.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la société :

|                                                                           |                          |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| - Lors de la constitution, en date du 29 décembre 1965,                   |                          |
| en numéraire la somme de .....                                            | 20 000,00 francs         |
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 1972, |                          |
| en numéraire la somme de .....                                            | 100 000,00 francs        |
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mars 1984,    |                          |
| incorporation d'une somme prélevée sur la réserve facultative de .....    | <u>600 000,00 francs</u> |
| Total composant le capital social .....                                   | 720 000,00 francs        |

|                                                                            |                        |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2000  |                        |
| conversion en euros du capital (720 000,00 francs / 6,55957) .....         | 109 763,29 Euros       |
| incorporation d'une somme prélevée sur la réserve facultative de .....     | 70 236,71 Euros        |
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003, |                        |
| augmentation de capital pour rémunérer l'apport fusion de la société       |                        |
| FILOREC d'une somme de .....                                               | <u>62 500,00 Euros</u> |
| Total composant le capital social .....                                    | 242 500,00 Euros       |

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOGESFI, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros dont le siège social est 359, boulevard des Technologies 54715 LUDRES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro RCS NANCY B 417 690 781, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 711 668,22 euros, déduction faite d'une prime de fusion à hauteur de 1 420 568,22 euros soit une valeur nette restant de 291 100 euros. Lors de cette opération de fusion :

|                                                             |               |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| Il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de ..... | 291 100 Euros |
| Puis de réduire le capital d'une somme de .....             | 242 500 Euros |

TOTAL composant le capital social : ..... 291 100 Euros

## **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 291 100,00 euros. Il est divisé en 11 644 parts de 25,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

La Société ORCOM,  
numérotées de 1 à 11 639 ..... 11 639 parts

Monsieur Christophe JEANDEL,  
numérotée 11 640 ..... 1 part

Monsieur David BARBARAT,  
numérotée 11 641 ..... 1 part

Monsieur Julien OUAKNINE,  
numérotée 11 642 ..... 1 part

Monsieur Jérôme WEXSTEEN,  
Numérotée 11 643 ..... 1 part

Monsieur Thierry VOIRIN,  
numérotée 11 644 ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 11 644 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

## **Article 8 – Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des Commissaires aux comptes ou des Sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne.

### **Article 9 – Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## **Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

## **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **Article 14 - Gérance**

### **14-1 Nomination et pouvoirs**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14-1-1 Les gérants associés sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

14-1-2 Les gérants associés responsables techniques sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont chacun pour mission sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont ils auront la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent leurs fonctions. Pour les missions qu'ils sont amenés à conduire, ils développeront la clientèle, définiront les missions en volumes d'intervention, géreront les équipes de

collaborateurs intervenant sur les missions et rencontreront les clients. Ils participeront à l'organisation et aux actions de développement de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tous les actes de gestion n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devront être autorisés préalablement par une décision ordinaire des associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout leur temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous leurs soins.

#### 14-2 Rémunération

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés.

Les rémunérations versées aux gérants de la Société rémunèrent l'entièreté de leurs fonctions et sont la contrepartie des pouvoirs les plus étendus dont ils disposent, du haut niveau de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées, savoir, notamment, techniques (assurer la responsabilité des dossiers du cabinet...), commerciales (animer le portefeuille des clients du cabinet, développer de nouveaux clients, ouvrir des contacts et relations d'affaires par un rayonnement personnel...) et managériales (assumer des responsabilités fonctionnelles dans l'animation quotidienne et la gestion du cabinet, ressources humaines, planning, formation, conduire des projets pour le cabinet et garantir la fiabilité, la pertinence et la sécurité des travaux réalisés...). En raison du niveau où se situent leurs fonctions, il est rappelé que les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout leur temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous leurs soins.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### 14-3 Révocation

Les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de révocation, les fonctions du gérant prennent fin aux termes d'un préavis de six mois à compter de la date de la décision des associés, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

#### 14-4 Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

## **Article 15 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **Article 16 – Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une Assemblée.

1. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux Assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, chaque associé a également le droit de se faire représenter aux décisions collectives par un autre mandataire choisi parmi les autres associés.

### **Article 17 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 18 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- La transformation en Société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 19 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

## **Article 21 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

*Statuts adoptés par décisions de l'associée unique du 7 février 2024*

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The signature on the right is more legible, appearing to be 'M. Lenoir'.